



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

marine

Question écrite n° 28141

## Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation d'un jeune de sa circonscription qui a été reconnu apte au service national actif par le centre de sélection à Nancy, candidat, sur les conseils d'une mission locale des jeunes, au contrat court marine, il a été jugé inapte à l'engagement, en raison de son poids. Ce jeune homme qui mesure 1,81 mètre pour environ 100 kilos, souhaiterait savoir sur quel règlement s'appuie le service de recrutement pour refuser cet engagement et de quelle voie de recours il dispose pour faire carrière dans la marine, dans la mesure où tous les autres critères médicaux sont excellents

## Texte de la réponse

La loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires dispose que « nul ne peut souscrire un engagement s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction ». L'aptitude physique, déterminée au cours d'une expertise médicale permettant d'apprécier la capacité à tenir un emploi dans le cadre spécifique de la marine, est exprimée selon une formule en vigueur dans l'ensemble des armées, le SIGYCOP, sigle représentant respectivement : S : membres supérieurs ; I : membres inférieurs ; G : état général ; Y : yeux et vision ; C : sens chromatique ; O : oreilles et audition ; P : psychisme. Pour les jeunes gens assujettis aux obligations du service national et les candidats à l'engagement, cette évaluation médicale est réalisée par un médecin militaire habilité, dans un centre de sélection régional ou dans un établissement médical militaire. Le profil médical imposé aux candidats des trois spécialités de « contrat court marine » est nettement plus contraignant que celui exigé pour le service militaire actif. Cette différence s'explique essentiellement par les emplois tenus par ces deux catégories de personnel. Un jeune peut donc être reconnu apte au service national et inapte à l'engagement. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'origine de la surcharge pondérale ou son retentissement ont été pris en compte dans l'appréciation de l'état général du candidat (critère G). Il convient toutefois de préciser que l'intéressé a la possibilité de contester la décision d'inaptitude à l'engagement en demandant, par lettre adressée au médecin général inspecteur du service de santé pour la marine, une surexpertise médicale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

**Circonscription :** Meurthe-et-Moselle (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 28141

**Rubrique :** Défense

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 avril 1999, page 2143

**Réponse publiée le** : 28 juin 1999, page 3962